



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1734 / 2024 du 9 août 2024

ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Miniers
sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code minier et notamment son article L.174-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10-1, relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2638/2016 du 3 octobre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés,

Considérant les rapports des aléas miniers n° S2018-123DE et S2022-153DE produits par GEODERIS, expert minier de l'État, suite à un réexamen approfondi des archives, à des résultats de sondages de reconnaissance, et à des travaux de mise en sécurité d'ouvrages miniers,

Considérant les modifications du document graphique (zonage) délimitant les zones d'aléa du plan de prévention des risques miniers que rendent nécessaires ces nouvelles études et le fait que celles-ci correspondent à des diminutions de superficie et/ou des baisses de niveau d'aléa,

Considérant que le règlement du PPRM ne sera pas modifié et que la modification du zonage n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq,

Considérant que la préfète de l'Allier a porté à la connaissance des maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq le 26 décembre 2022 les études de GEODERIS et la modification des aléas qu'elles entraînent,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Modification du plan de prévention des risques miniers

Une modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin minier de Bézenet-Doyet-Montvicq est prescrite sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures de modification correspondantes.

Article 2 : Objet de la modification

Suite notamment à des travaux sécuritaires et à des sondages de reconnaissance, la connaissance des aléas miniers sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq a été améliorée. Le zonage du PPRM doit être mis en cohérence avec cette nouvelle connaissance. Le règlement du PPRM ne sera pas modifié.

Article 3 : Collectivités associées

Les collectivités associées pendant toute la procédure de modification du plan de prévention des risques miniers sont les suivantes :

- la commune de Bézenet,
- la commune de Doyet,
- la commune de Montvicq,
- la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté.

Article 4 : Modalités de la concertation-association

Les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté seront sollicitées par courrier dès signature du présent arrêté pour contribuer aux réflexions et réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure dans le cadre d'un dialogue entre les services de l'État et elles.

Les avis des conseils municipaux des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et du conseil communautaire de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté seront également sollicités à l'issue de la mise à disposition du public, après prise en compte des remarques éventuelles et avant approbation des modifications.

Article 5 : Contenu et modalités de mise à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- une note explicative du projet de modification de la cartographie associée au PPRM du bassin minier de Bézenet-Doyet-Montvicq,
- le règlement du plan de prévention des risques miniers (inchangé) et le projet de zonage modifié.

Ces éléments seront disponibles durant la période de consultation du public prescrite du mercredi 11 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus :

- dans les mairies de Bézenet, Doyet et Montvicq, aux jours et heures d'ouverture respectifs,
- sur le site internet de la préfecture de l'Allier :
<https://www.allier.gouv.fr/Publications/Enquêtes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques-en-cours>.

Les mesures de publicité du présent arrêté sont définies à l'article 7.

Pendant toute la durée de cette consultation, le public disposera des outils suivants pour formuler ses observations écrites :

- un registre papier ouvert dans chacune des mairies de Bézenet, Doyet et Montvicq, accessible aux jours et heures d'ouverture de celles-ci ;
- l'adresse électronique suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et du président de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérís Communauté.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Bézenet, Doyet et Montvicq, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérís Communauté, 8 jours au moins avant le début de la période de consultation précitée et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de la part des maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et du président de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérís Communauté, à retourner en préfecture après le 11 octobre 2024.

Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Allier : « La Montagne Centre France Quotidien », 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et le président de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérís Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

- 9 AOUT 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL